

par donation ou par échange, aurait payé les dettes dont l'immeuble était grevé. Ces divers cas, qui, par suite du principe d'interprétation restrictive applicable en cette matière, ne devraient peut-être pas être considérés comme compris dans la disposition du n° 2 de l'art. 1251, rentrent bien en tout cas dans celle du n° 3.

1008. 4^e CAS. Enfin l'art. 1251 accorde la subrogation de plein droit à « l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession ». L'héritier bénéficiaire, étant appelé à profiter de l'excédent de l'actif de la succession sur le passif, a intérêt à ce qu'elle soit liquidée aux moindres frais possibles. C'est l'intérêt aussi des créanciers du défunt et des légataires, qui pourront n'obtenir qu'un paiement partiel si une partie de l'actif est dévorée en frais. Tout le monde est donc intéressé à une liquidation aussi économique, nous pouvons ajouter, et aussi prompte que possible, de l'hérédité. Or le paiement, que l'héritier bénéficiaire consent à faire de ses propres deniers pour le compte de la succession, concourt puissamment à ce double résultat. La loi devait donc favoriser ce paiement, et c'est ce qu'elle fait en accordant à l'héritier qui l'effectue la subrogation dans les droits de celui qu'il paie pour assurer l'efficacité de son recours contre la succession. Grâce à cette subrogation, l'héritier bénéficiaire, qui ne connaît pas exactement les forces de la succession, paiera sans inquiétude de ses propres deniers les créanciers munis de sûretés suffisantes, ayant l'assurance de rentrer dans ses fonds au cas où l'événement viendrait démontrer que le passif de l'hérédité est supérieur à son actif.

La subrogation qui nous occupe n'appartiendrait pas au curateur à la succession vacante, qui aurait payé de ses propres deniers les dettes de la succession. La loi ne l'accorde qu'à l'héritier bénéficiaire, et nous savons que dans cette matière ses dispositions ne comportent pas l'interprétation extensive.

N° 3. Effets de la subrogation.

1009. Que la subrogation soit conventionnelle ou légale, le subrogé prend la place du créancier relativement à la créance dont il a effectué le paiement ; il peut donc exercer tous les droits et actions attachés à cette créance.

Nous savons toutefois : d'une part, que le subrogé ne peut exercer ces divers droits que dans la mesure de ce qu'il a déboursé pour la libération du débiteur ; d'autre part, que la subrogation ne peut nuire au créancier quand il n'a reçu qu'un paiement partiel (art. 1252), et enfin que les effets de la subrogation conventionnelle peuvent être restreints par la convention des parties. Ajoutons que, lorsque la subrogation se produit au profit de celui qui était tenu avec d'autres au paiement de la dette, il ne peut, même comme subrogé, recourir contre ses coobligés que pour leur part contributive dans la dette. V. art. 875, 4213 et 4214, 2033.

§ III. De l'imputation des paiements.

1010. La question de l'imputation des paiements ne peut se présenter que lorsqu'une même personne est débitrice envers un même créancier de plusieurs dettes

ayant pour objet des prestations de même nature. Ainsi je suis débiteur envers vous de deux dettes distinctes de 4,000 fr. chacune ; je vous paye 4,000 fr. ; il s'agit de savoir sur laquelle des deux dettes le paiement s'imputera, c'est-à-dire quelle est celle des deux à laquelle il s'appliquera. Tel est l'objet de notre paragraphe, qui s'occupe successivement de l'imputation faite par le débiteur, de l'imputation faite par le créancier et de celle faite par la loi.

1. De l'imputation faite par le débiteur.

1011. « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter » (art. 1253). Cette disposition nous paraît fondée sur ce principe : que, toutes choses égales d'ailleurs, la loi dispose en faveur du débiteur.

Bien entendu, le débiteur ne peut pas, sous prétexte d'user de la faculté que lui accorde l'art. 1253, porter atteinte aux droits qui appartiennent au créancier. Ainsi le débiteur de deux dettes, dont l'une n'est pas échue, n'est pas fondé à imputer ce qu'il paie sur la dette non échue, si le terme a été stipulé en faveur du créancier. De même, le débiteur de deux dettes également échues, qui paie une somme égale au montant de la plus faible, ne peut pas, sans le consentement du créancier, imputer le paiement sur la dette la plus forte. Ce serait contraindre le créancier à recevoir le paiement partiel de cette dernière : ce que ne permet pas l'art. 1244. C'est à ce même principe que se rattache la disposition de l'art. 1254, ainsi conçu : « Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts ».

2. De l'imputation faite par le créancier.

1012. Aux termes de l'art. 1255 : « Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier ».

L'imputation, que le créancier fait dans la quittance, est considérée par la loi comme le résultat d'une convention entre lui et le débiteur. Ce dernier, qui pouvait imposer telle ou telle imputation au créancier, est censé, quand il n'use pas de ce droit, avoir accepté celle que le créancier a indiquée dans la quittance. Le créancier doit faire cette imputation au moment même du paiement ; après il serait trop tard, car il se trouverait en présence d'une imputation faite par la loi, et il n'aurait pas le droit de la modifier.

Le débiteur n'est pas admis à critiquer l'imputation faite par le créancier sur ce seul fondement qu'elle lui est préjudiciable ; mais la loi lui permet de l'attaquer, lorsqu'elle est le résultat d'un dol ou même d'une simple surprise de la part du créancier. La surprise diffère du dol, en ce qu'elle ne suppose pas, comme ce dernier, l'emploi de manœuvres destinées à induire le débiteur en erreur. C'est une question de fait que celle de savoir s'il y a eu ou non surprise.

3. De l'imputation légale.

1013. Si l'imputation n'est faite ni par le débiteur ni par le créancier, la loi décide d'après quelles règles elle doit être effectuée, en établissant autant que possible une juste balance entre les intérêts du créancier et ceux du débiteur. C'est l'imputation légale régie par l'art. 1256, ainsi conçu : « Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues ; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. — Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement ».

Ainsi, entre deux dettes dont l'une est échue tandis que l'autre ne l'est pas, l'imputation doit être faite sur la première.

Si toutes les dettes sont également échues, l'imputation se fera sur celle dont l'extinction doit procurer le plus grand profit au débiteur, par conséquent sur la dette qui produit des intérêts plutôt que sur celle qui n'en produit pas, sur la dette hypothécaire ou privilégiée plutôt que sur la dette chirographaire, sur la dette non contestée plutôt que sur celle contestée, sur la dette cautionnée plutôt que sur celle qui ne l'est pas ; car, en payant la dette cautionnée, le débiteur se libère envers deux personnes, le créancier et la caution, tandis qu'il ne se libérerait qu'envers une seule en payant la dette non cautionnée. On suivrait les mêmes règles pour l'imputation à faire entre plusieurs dettes dont aucune ne serait échue ; l'imputation devrait toujours être dirigée sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter.

En supposant qu'il s'agisse de dettes qui sont toutes échues ou toutes non échues et que le débiteur n'ait pas d'intérêt à l'extinction de l'une plutôt que de l'autre, l'imputation se fera sur la dette *la plus ancienne*, expression qui nous paraît désigner la dette qui est née la première et non celle qui est échue la première, la loi parlant de l'ancienneté de la dette et non de l'échéance.

Enfin, au cas où l'application des règles qui viennent d'être exposées donnerait un résultat négatif, c'est-à-dire ne permettrait pas de déterminer la dette sur laquelle le paiement doit être imputé, l'imputation devra être faite proportionnellement sur les diverses dettes.

§ IV. Des offres de paiement et de la consignation.

1014. Il arrive quelquefois qu'un créancier, par caprice ou pour tout autre motif, refuse de recevoir le paiement de ce qui lui est dû. Cette résistance ne doit pas nuire au débiteur, qui peut avoir intérêt à se libérer, notamment pour se décharger des risques de la chose ou pour faire cesser le cours des intérêts. La loi lui permet de se créer une situation équivalente à celle que lui procurerait un paiement par le moyen d'offres réelles suivies de consignation. C'est ce que dit l'art. 1257, ainsi conçu : « *Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier.* »

Les offres réelles consistent dans la présentation effective de la chose due au créancier ; on oppose les offres réelles aux offres verbales ou labiales.

La consignation (de *cum signare*, parce que les espèces consignées étaient autrefois enfermées dans des sacs cachetés) est le dépôt de la chose due dans un lieu désigné par la loi ou par la justice, où elle demeure à la disposition du créancier.

Ce sujet est traité par le Code civil d'une manière très défectueuse ;

tout y est confondu. Nous parlerons successivement de la procédure des offres réelles et de la consignation, et de leurs effets.

N° 1. Procédure des offres réelles et de la consignation.

1015. La procédure des offres réelles et de la consignation varie, suivant qu'il s'agit : 1° d'une dette de somme d'argent, 2° d'une dette de corps certain, 3° d'une dette de chose indéterminée autre qu'une somme d'argent.

I. Dettes de sommes d'argent.

A. Offres réelles.

1016. « *Pour que les offres réelles soient valables* », dit l'art. 1258, « *il faut,*

« 1° *Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui* » ;

Par exemple au mandataire conventionnel du créancier, ou à son mandataire légal, envoyé en possession provisoire, tuteur, etc.

« 2° *Qu'elles soient faites par une personne capable de payer* » ;

Autrement le créancier serait en droit de refuser le paiement qui lui est offert, parce qu'il peut craindre l'exercice d'une action en répétition.

« 3° *Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire* » ;

Il n'est pas nécessaire que la somme offerte pour les frais non liquidés soit approximativement égale au montant de ces frais ; une somme quelconque suffit. Ainsi une décision judiciaire a déclaré suffisante l'offre d'une somme de 42 fr. pour des frais non liquidés, qui furent plus tard taxés à la somme de 4607 fr. !

« 4° *Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier* » ;

Le débiteur pourrait valablement faire des offres réelles valables avant l'expiration du terme, s'il a été stipulé en sa faveur : ce qu'on doit d'ailleurs présumer dans le doute (art. 1487).

« 5° *Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée* » ;

Il ne s'agit ici que de la condition suspensive, qui, tenant en suspens l'existence même de la dette, permet au créancier de refuser le paiement offert par anticipation. Le refus du créancier ne serait pas légitime, s'il s'agissait d'une dette contractée sous une condition résolutoire non encore accomplie ; car la condition résolutoire ne suspend pas l'existence de l'engagement, mais seulement sa résolution.

« 6° *Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention* » ;

Lorsqu'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, il doit être fait au domicile du débiteur (art. 1247). Notre texte fait perdre au débiteur le bénéfice de cette disposition, en l'obligeant dans ce cas à faire les offres réelles au domicile du créancier ; la loi rend ainsi portable une dette qui était *quérable*. Peut-être eût-il été